



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/30
2 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

PARTIE 1 DES RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN

SOUS-SECTION 1.1.4.2

**Transport dans une chaîne de transport comportant
un parcours maritime ou aérien**

Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)*

La Commission de sécurité du RID, à sa trente-neuvième session, en novembre 2002, a discuté d'une proposition communiquée par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) (OCTI/RID/CE/39/4d) visant à discuter de la possibilité d'introduire dans le RID une disposition semblable à celle du nouveau paragraphe 1.1.4.2.2 de l'ADR.

Comme il a déjà été expliqué dans le document TRANS/WP.15/2001/27, par. 16, il n'est pas possible actuellement, et il ne sera pas possible non plus à l'avenir, d'utiliser d'autres documents que la lettre de voiture CIM pour le transport international par chemin de fer.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/30.

C'est pourquoi l'UIC a proposé à la Commission de sécurité du RID de discuter de la possibilité d'utiliser les informations requises pour le transport maritime ou aérien dans la lettre de voiture CIM lorsque la chaîne de transport comporte un parcours maritime ou aérien.

Au cours de la discussion, les points suivants ont été soulevés:

Conformément au paragraphe 5.4.1.4.1 du RID, l'utilisation de la langue anglaise pour les informations inscrites sur la lettre de voiture est autorisée seulement pour le trafic avec le Royaume-Uni et l'Irlande.

Le RID et l'ADR prescrivent des informations supplémentaires sur la lettre de voiture ou le document de transport, qui ne sont pas nécessaires pour le transport maritime ou aérien, telles que:

- La mention en cas d'utilisation de citernes mobiles agréées pour les transports maritimes (5.4.1.1.8);
- La mention indiquant que le classement des artifices de divertissement est reconnu par l'autorité compétente d'un État membre du RID ou de l'ADR [voir disposition spéciale 645 et par. 5.4.1.2.1 g)];
- Les dispositions additionnelles relatives à la classe 2 (5.4.1.2.2);
- Les dispositions additionnelles relatives à la classe 6.2 (5.4.1.2.4);
- La référence à la disposition spéciale 640 (5.4.1.1.16);
- (pour le RID seulement) Le numéro d'identification du danger;
- (pour le RID seulement) La déclaration s'appliquant aux envois militaires [5.4.1.2.1 g)];
- (pour le RID seulement) La mention relative au transport par citerne de gaz réfrigérés [5.4.1.2.2 d)].

Le président de la Commission de sécurité du RID a demandé au représentant de l'UIC de porter ces points à l'attention de la Réunion commune, étant donné que l'absence de certaines informations prescrites par le RID ou l'ADR dans un document de transport utilisé pour le transport maritime ou aérien pourrait avoir des incidences également pour le transport routier.
